

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 20 avril 2010

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

## **Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2**

**Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

**Demande de remboursement de frais intérimaire de UC**

Chère consoeur,

Par la présente l'Union des consommateurs soumet, dans le dossier en rubrique, une demande de remboursement de frais sur une base intérimaire.

### Motifs pour une demande de remboursement de frais intérimaire

Le présent dossier est assujéti pour fin de paiement des frais à la décision D-2003-183 et au Guide de paiement des frais adopté en vertu de cette décision. Le texte de l'article 15 du Guide prévoit : « *La Régie peut, lors d'une audience d'une **durée** ou d'une ampleur **hors de l'ordinaire**, octroyer des frais intérimaires aux intervenants. Ces frais sont sujets au critère d'utilité de la participation et déduits des frais totaux accordés.* ».

UC, soumet la présente demande en vertu de la durée hors de l'ordinaire de ce dossier. En effet, les sujets traités dans le présent dossier, soit les modifications au texte des Tarifs et conditions qui ne sont justifiées (par le Transporteur) que par l'harmonisation avec les ordonnances 890 et 890A de la FERC et le libellé proposé pour les annexes 4 et 5, ont fait l'objet d'une première décision procédurale, la décision D-2009-08, en date du 12 février 2009. Cette décision précisait :

....  
Dans une lettre du 22 septembre 2008, la Régie informe les participants que les modifications au texte des Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances 890 et 890A de la FERC seront traitées lors d'une phase ultérieure. ....

Le 8 octobre 2008, la Régie précise que les modifications proposées aux annexes 4 et 5 du texte des Tarifs et conditions (Services de compensation d'écart de réception et de livraison) font partie des sujets à débattre lors de la phase 1 mais que le libellé sera discuté lors d'une phase ultérieure du dossier.

La présente décision vise à mettre en place la procédure encadrant la phase 2 du présent dossier tarifaire. (pages 2 et 3)

Dans cette décision, la Régie demandait au Transporteur de soumettre une preuve plus élaborée au plus tard le **12 mars 2009 à 12 h**. La Régie précisait le contenu attendu de cette preuve.

Tel que requis, UC a déposé sa demande d'intervention originale le 25 février 2009. Le Transporteur a déposé partie de sa preuve le 27 mars. Le 9 avril 2009, UC et le RNCREQ ont déposé, à la demande de la Régie, des demandes d'intervention et budgets prévisionnels amendés et annoncé le dépôt d'une preuve d'expert commune. Par la suite, HQT a complété sa preuve et, suite aux dépôts successifs (en 2 volets) des preuves des intervenants, HQT a déposé 2 rapports d'experts supplémentaires qui ont occasionné divers débat procéduraux et mené HQT à demander la remise des audiences deux jours ouvrables avant la date fixée par la Régie pour leur tenue; cette demande de report lui fut accordée.

Dans ce dossier, UC et le RNCREQ ont encouru des frais importants de préparation : diverses demandes de renseignements, préparation de preuves, préparation pour l'audience, étude de divers documents et preuves soumises par HQT à divers moments, prises de position et préparation de lettres relativement à la procédure et préparation en vue de l'audience qui devait débiter le 6 juillet 2009, et dont la remise fut demandée par le Transporteur en date du 30 juin 2009 et consentie par la Régie le 3 juillet 2009.

Ces frais et ce temps ont été investis il y a plus d'un an, dans un dossier qui aurait dû être complété à l'été 2009. Or, la tenue d'une rencontre préparatoire est prévue le 30 avril 2010 pour décider de la poursuite de ce dossier et planifier le déroulement des prochaines étapes qui n'avaient pas été prévues lors de la décision procédurale originale, lors du dépôt des demandes d'intervention initiales ou lors du dépôt des demandes d'intervention et budgets prévisionnels amendés. Les délais encourus dans ce dossier pénalisent financièrement UC et ses collaborateurs.

Considérant le temps écoulé et le temps qui devra s'écouler avant qu'une décision finale et une décision sur les frais ne soient rendues dans ce dossier, UC demande donc à la Régie de lui allouer des frais intérimaires pour le travail fait à ce jour.

### Justification des dépassements, pertinence et utilité

UC soumet avec la présente une demande de remboursement de frais sur la base des frais encourus à ce jour dans le présent dossier. UC demande le remboursement de 75% des frais encourus.

Dans son budget prévisionnel amendé en date du 9 avril UC avait prévu 30 heures de préparation tant pour le procureur que pour l'analyste et 10 heures d'audience. UC s'était également entendu avec le RNCREQ pour partager l'expertise de Mr Raphals dont le RNCREQ réclamerait l'entièreté des frais.

À ce jour, excluant le temps d'audience, mais incluant la rencontre préparatoire du 30 avril 2009, l'analyste de UC a voué 52 heures au présent dossier et la soussignée, procureur de UC, 47 heures.

Ces dépassements du temps initialement estimé sont dus à divers événements survenus en cours de dossier et qui ne pouvaient être ni prévus ni pris en compte lors de la préparation du budget prévisionnel amendé déposé le 9 avril 2009.

UC demande à la Régie de lui accorder un remboursement de 75% du temps complet consacré au dossier jusqu'au 16 avril 2010, cette demande étant raisonnable considérant les diverses étapes et événements inattendus qui ont contribué à accroître le travail requis bien au-delà de ce qui pouvait être prévisible initialement.

En effet, la preuve initiale du Transporteur déposée le 27 mars 2009 (plutôt que le 12 mars tel que requis par la décision procédurale) fut complétée par le dépôt subséquent, le 29 mai 2009, de partie de preuve sur la tarification des services de compensation de réception et de livraison. Ce dépôt d'un complément de preuve non négligeable fut effectué le même jour que le dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements formulées par la Régie et les intervenants sur la preuve initiale.

Après étude de cette preuve, non déposée au moment où les demandes d'interventions et budget prévisionnels amendés avaient été soumis, UC et le RNCREQ ont soumis une deuxième série de demandes de renseignements de même qu'un supplément de preuve. Or, ce travail n'était pas prévu et ne pouvait être prévu au moment de la demande d'intervention amendée.

En date du 3 juillet 2009, le Transporteur a finalement déposé deux documents qu'il qualifiera alors de contre expertises. L'étude de ces documents et la préparation de représentations quant à leur recevabilité étaient imprévues et imprévisibles et a également demandé un investissement de temps important.

Après avoir pris en considération les arguments des parties dont UC et le RNCREQ, la Régie s'est prononcée sur la recevabilité de ces documents dans sa décision D-2009-139 et en a accepté la production à titre de preuve additionnelle. La Régie a notamment indiqué que ces documents faisaient suite, entre autres, à la preuve déposée par UC et le RNCREQ, et seraient nécessaires pour qu'une décision éclairée soit rendue.

En conséquence, UC soumet que la preuve constituée du rapport de l'expert commun de UC et du RNCREQ a été utile et permettra à la Régie de rendre une décision éclairée au même titre que les rapports de MM. Orans et Rose déposés par la demanderesse.

De plus, UC souligne que sa contribution apportée au dossier à ce jour, via ses demandes de renseignements, preuves déposées et diverses correspondance relatives à la procédure, est pertinente et utile au bon déroulement du dossier et a assisté et assistera la Régie dans sa prise de décisions.

UC demande à la Régie :

De reconnaître

- la pertinence de son intervention à ce jour ;
- que les frais dont un remboursement de 75% est demandé, sont justes et raisonnables en l'instance ;

D'ordonner au Transporteur de verser à UC les sommes réclamées à titre de frais intérimaires.

## Me Hélène Sicard

---

### Dépôt de budgets prévisionnels ré amendés

Tel que mentionné précédemment, le présent dossier a connu un déroulement pour le moins inattendu qui rend caduques et irréalistes les budgets prévisionnels amendés soumis le 9 avril 2009.

De fait, suite au dépôt par le Transporteur des rapports de MM. Orans et Rose, il y aura sans aucun doute de nouvelles demandes de renseignements et des ajustements aux preuves déjà déposées. Il est également certain que de nouvelles directives procédurales suivront la réunion prévue le 30 avril 2010.

UC soumet que ces directives devraient inclure des balises réalistes concernant les frais encourus et à encourir pour terminer ce dossier. Dans cette perspective et considérant les dépassements importants déjà encourus, UC avise dès à présent la Régie de son intention de produire un budget prévisionnel amendé.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Jean Morel (HQT)  
Me Carolina Rinfret (HQT)  
Jean François Blain  
P. Raphals  
Me A. Gariepy (RNCREQ)